

I. Introduction

1. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ prévoit des mesures visant à empêcher que des substances chimiques ne soient détournées des circuits licites afin d'être utilisées pour la fabrication illicite de drogues. L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) suit le contrôle exercé par les pays sur ces précurseurs chimiques et les aide à en prévenir le détournement vers le trafic illicite.

2. Le présent rapport, que l'OICS a établi conformément à l'article 23 de la Convention de 1988, rend compte des mesures prises par les pays et l'OICS depuis la publication du rapport de 2013². Eu égard à l'importance de la session extraordinaire de l'Assemblée générale prévue au début de 2016³, le chapitre II du rapport présente une analyse de l'OICS sur l'efficacité et les enjeux du contrôle international des précurseurs à l'horizon 2019 et au-delà, à titre de contribution de la Commission des stupéfiants aux préparatifs de la session extraordinaire.

3. Le chapitre III fournit des informations sur les mesures prises par les pays et l'OICS en application de l'article 12 de la Convention de 1988, notamment les rapports présentés à l'OICS, la législation et les mesures de contrôle, examine le fonctionnement du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) et donne un aperçu des activités menées et des résultats obtenus dans le cadre des projets "Prism" et "Cohesion", y compris de l'utilisation du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS).

4. Le chapitre IV analyse le commerce légitime des précurseurs chimiques et les grandes tendances du trafic et de l'usage illicite de ces produits. Il passe également en revue les expéditions suspectes les plus importantes qui ont été interceptées; les détournements ou tentatives de détournement; et les saisies effectuées. Le présent rapport étant focalisé sur la session extraordinaire prévue en 2016, le chapitre IV rend compte des grandes tendances observées non seulement depuis l'établissement du rapport précédent mais aussi sur des périodes plus longues afin de contribuer à mieux faire comprendre les défis actuels.

5. Le chapitre V contient un résumé des principales conclusions et recommandations sur la base duquel les pays pourront prendre les mesures nécessaires pour prévenir le détournement et le trafic des précurseurs chimiques, y compris ceux qui ne figurent pas aux tableaux, ainsi que leur utilisation pour la fabrication illicite de drogues.

6. Les annexes au présent rapport⁴ contiennent des informations pratiques destinées à aider les autorités nationales compétentes à s'acquitter de leurs tâches, notamment des évaluations des besoins légitimes annuels en certains précurseurs de stimulants de type amphétamine devant être importés, la liste des pays exigeant des notifications préalables à l'exportation, des informations concernant l'utilisation de substances placées sous contrôle pour la fabrication illicite de drogues et un résumé des dispositions applicables des traités.

II. Mettre à niveau le contrôle des précurseurs pour 2019 et au-delà (contribution à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 2016)

7. Chaque année, dans son rapport sur les précurseurs, l'OICS fait le point sur la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Ce rapport, qui est établi en application des dispositions de la Convention, contient également des observations et des recommandations visant à remédier aux insuffisances qui ont été décelées dans les systèmes nationaux et internationaux de contrôle des précurseurs. Il est soumis au

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2013 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.14.XI.4).

³ L'Assemblée générale, dans sa résolution 67/193, a décidé de tenir une session extraordinaire pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue ainsi que pour évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments des Nations Unies.

⁴ Les annexes ne figurent pas dans le texte imprimé du présent rapport, mais sont disponibles dans la version cédérom et sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (www.incb.org).